

C A P. V.

ORDONNANCE qui établit les Cours de Jurisdiction Criminelle en la Province de Québec.

[Rappelé par le Stat. Prov. 34me. Geo. III, Cap. 6, Sec. 38.]

C A P. VI.

ORDONNANCE qui déclare comment seront duement publiées les Ordonnances dans cette Province de Québec.

Vide Stat.
Prov. 34. Geo.
III. c. 1.

[Expiré.]

C A P. VII.

ORDONNANCE qui défend de vendre des Liqueurs fortes aux Sauvages dans la Province de Québec, qui empêche aussi d'acheter leurs armes et habillemens, et pour autres objets concernant la traite et le commerce avec les dits Sauvages.

Expliqué et
amendé par
l'Ord. 31. Geo.
III. cap. 1.

POUVANT arriver plusieurs malheurs de la pratique de vendre aux Sauvages de l'eau-de-vie et autres liqueurs fortes, d'acheter leurs armes et leurs habillemens, comme aussi de commercer avec les dits Sauvages ou de s'établir avec eux sans une permission; il est Statué et Ordonné par Son Excellence le Capitaine-Général et Gouverneur en Chef de cette Province, de l'avis et consentement du Conseil Législatif d'icelle ce qui suit, que du jour et après la publication de cette Ordonnance, qui que ce soit ne vendra, distribuera ou autrement disposera à tous Sauvages en cette Province, ou à tous autres particuliers, pour eux aucuns eaux-de-vie ou autres liqueurs fortes de quelques sorte ou qualité qu'elles soient, ou ne souffrira, en quelque manière que ce soit, sciemment et volontairement qu'il en parvienne aucunes entre les mains de tous Sauvages, sans en avoir premièrement obtenu une permission expresse et par écrit du Gouverneur, du Lieutenant-Gouverneur ou du Commandant en Chef de cette Province, ou des agens ou surintendans de Sa Majesté pour les affaires des Sauvages, ou des Commandans des différens forts de Sa Majesté en cette Province, ou d'autres que le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur ou le Commandant en Chef de la Province autorisera à cet effet.

Préambule.

Il ne sera ven-
du aucunes li-
queurs fortes
aux Sauvages.

Tous ceux qui y contreviendront encourront pour la première fois l'amende d'une somme de cinq livres, et seront en outre emprisonnés pour un tems qui n'excedera

Sous peine
d'une amende
de £5. et d'un
mois de prison